

DISTINCTIONS et TROPHÉES

COMITÉ NATIONAL SUPÉRIEUR DES DISTINCTIONS

LES DISTINCTIONS DE L'ENCOURAGEMENT DU DÉVOUEMENT ET DU BÉNÉVOLAT (ANNEXE au RÈGLEMENT)

Depuis le 1er janvier 2007, et sur modifications du 21 mars 2018, un nouveau règlement intérieur a été élaboré précisant les appellations et les conditions d'attribution des distinctions et récompenses. Voici l'ordre chronologique :

LES DIPLÔMES

DIPLÔME D'HONNEUR DES JEUNES, remis aux moins de 18 ans : élèves des établissements scolaires, Jeunes Sapeurs-Pompiers, secouristes etc. ayant eu une attitude remarquable vis à vis de leurs camarades ou de la Société.

DIPLÔME D'HONNEUR D'ENCOURAGEMENT DU DÉVOUEMENT ET DU BÉNÉVOLAT remis aux personnes méritantes **à partir de 5 années d'engagement bénévole et avant 10 années de services rendus**, pour les encourager à continuer d'œuvrer ; remis également à **un Groupe de Jeunes ou Adultes méritants** ou à **une Entreprise** qui soutient financièrement ou matériellement une association.

LES MÉDAILLES

Afin d'être en conformité et dans le respect du Livre IV du Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire, nos distinctions s'appellent et comportent les Grades suivants :

- ◆ Médaille de **BRONZE**
- ◆ Médaille d'**ARGENT**
- ◆ Médaille de **VERMEIL**
- ◆ Médaille d'**OR**
- ◆ **A titre tout à fait exceptionnel, la GRANDE MÉDAILLE D'OR peut être attribuée**

◆ L'attribution de la **Médaille de Bronze** nécessite au moins 10 années de services rendus bénévolement, s'il ne s'agit pas d'un acte de courage spontané ou d'un fait important.

◆ La **médaille d'ARGENT** peut être attribuée d'emblée à une personne ayant accompli un acte de courage spontané .

◆ Les médailles **d'ARGENT, VERMEIL ou OR** peuvent être **attribuées d'emblée très exceptionnellement** à des personnes ayant un certain âge avec une activité bénévole très importante.

Cinq années d'ancienneté dans un grade sont nécessaires pour prétendre au grade supérieur, et à condition qu'il y ait poursuite d'actions. L'avancement dans un grade supérieur doit récompenser à minima la poursuite de ses engagements bénévoles.

- ◆ L'attribution de la **Grande Médaille d'Or** est devenue une Distinction remise à titre exceptionnel :
 - Obligation d'exercer encore une responsabilité bénévole ou justifier un acte important à la date de la demande,
 - Être détenteur de la Médaille d'Or,
 - Elle ne peut être attribuée d'emblée sans avoir la médaille d'Or, sauf cas particulier.

Elle sera obligatoirement remise par le Président national de la Fédération ou son représentant désigné par lui-même.

Le Comité National Supérieur des Distinctions sera vigilant au respect de ces critères précis.

Les Titulaires d'une **Médaille** reçoivent un **Diplôme** confirmant qu'elle a été décernée pour les Services rendus ou le Dévouement dont ils ont fait preuve.

Les **Barrettes** sont autorisées pour les récipiendaires en uniforme.

LE TROPHEE

- ◆ **Le TROPHÉE DE L'ENCOURAGEMENT DU DÉVOUEMENT** remis aux Associations, Sociétés, Groupements méritants. Il est accompagné d'un Diplôme de Reconnaissance.

LA MÉDAILLE COMMÉMORATIVE

- ◆ **La MÉDAILLE COMMÉMORATIVE** remise (dans un étui) est réservée à des personnalités ou élus lors de Congrès, d'Assemblée générale ou de Grande Manifestation pour les remercier de leur Soutien, de leur Présence. Elle doit être gravée nominativement.

La présente Annexe au règlement du comité National Supérieur des distinctions a été validé et approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 21 mars 2018.

Il est applicable à partir de cette date. Annule et remplace le précédent règlement.

DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS À DEMANDER au siège de la FFEDB : claudejoel.voyau@orange.fr



Médaille de BRONZE



Médaille d'ARGENT



Médaille VERMEIL



Médaille d'OR



Grande Médaille OR



Trophée remis à titre collectif